

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 2017-Z-005 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001 DE LA VILLE DE CHANDLER.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique qui s'est tenue le **26 avril 2023**, le conseil municipal de la ville Chandler a adopté le second projet de règlement suivant lors d'une séance du conseil tenue le **1^{er} mai 2022**.
2. Ce second projet de règlement numéro 2017-Z-005 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Ce second projet de règlement numéro 2017-Z-005 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-Z-001 a pour but de modifier diverses dispositions règlementaires.
4. Le projet comporte des dispositions dont certaines sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la LAU.
5. Les dispositions qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire visent à ajouter quelques précisions et à faciliter la lecture.

LISTE DES ARTICLES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

NUMÉRO D'ARTICLE DU RÈGLEMENT 2017-Z-005	OBJET DE LA MODIFICATION	ZONES VISÉES	ZONES CONTIGUËS
7	La zone 2041-Af est créée à même la zone 2025-R	La zone 2025-R	Les zones contiguës à la zone 2025-R
	La zone 5002-R est agrandie à même la zone 5003-I	Les zones 5002-R et 5003-I	Les zones contiguës aux zones 5002-R et 5003-I
	La zone 3027-P est agrandie à même la zone 3026-REC	Les zones 3027-P et 3026-REC	Les zones contiguës aux zones 3027-P et 3026-Rec
	La zone 5057-Af est réduite afin d'intégrer le lot 6 484 214 dans la zone 5054-Af	Les zones 5057-Af et 5054-Af	Les zones contiguës aux zones 5057-Af et 5054-Af
8	L'article 27.1 qui englobait les classes d'usages R1 à R7 – Résidence est détaillé en autant d'articles	Tout le territoire	Tout le territoire
9,10 et 11	La définition des classes d'usages R12 Maison mobile, R13 Minimaison et R14 Résidence de tourisme sont modifiées	Tout le territoire	Tout le territoire
12	La largeur minimale d'un bâtiment principal est portée à 7 m	Tout le territoire	Tout le territoire
13	La superficie minimale d'un bâtiment principal est réduite à 49 m ²	Tout le territoire	Tout le territoire
14	Des normes applicables aux bâtiments principaux en bordure de cours d'eau sont créées	Tout le territoire	Tout le territoire
15	Les normes concernant l'orientation des bâtiments sont modifiées et la distance d'une rue publique est réduite à 150 m.	Tout le territoire	Tout le territoire

16	Les normes de construction d'un bâtiment accessoire sont détaillées selon les cours.	Tout le territoire	Tout le territoire
17	Précision sur le fait de pouvoir avoir un garage attaché et un garage isolé par terrain	Tout le territoire	Tout le territoire
18	Création d'un article sur les abris pour véhicules automobiles.	Tout le territoire	Tout le territoire
19	Ajouter solarium dans constructions accessoires à usage résidentiel	Tout le territoire	Tout le territoire
20	Certaines normes concernant une clôture, un mur ou une haie sont modifiées notamment les matériaux, l'ajourage et l'entretien	Tout le territoire	Tout le territoire
21	L'empiètement des balcons, galeries, vérandas, perrons et solariums est augmenté à 5 m	Tout le territoire	Tout le territoire
22	Modification de la hauteur et de l'ajourage d'une clôture entre usage résidentiel et commercial ou autres usages	Tout le territoire	Tout le territoire
23	Intégration de normes concernant l'implantation des arrêts et abris d'autobus	Tout le territoire	Tout le territoire
24	Augmentation de la superficie d'une enseigne sur un bâtiment commerciale de type centre d'achat afin d'instauré un ratio en fonction de la superficie de la façade	Tout le territoire	Tout le territoire
25	Permettre la coupe de bordure à 14 m dans les zones I comme la route 132	Toutes les zones I	Toutes les zones contiguës aux zones I
27	Création d'un article concernant les entrepôts privés	Tout le territoire	Tout le territoire
28	Venir spécifier dans les articles sur les travaux en rive qu'un milieu humide isolé ne fait pas l'objet d'une bande de protection de 15 m, il doit avoir un lien hydrologique pour que la bande de protection soit applicable	Tout le territoire	Tout le territoire
31	Préciser qu'un projet résidentiel intégré est autorisé sur un terrain complètement ou partiellement situé à l'intérieur du périmètre urbain	Tout le territoire	Tout le territoire
34	Précision sur la période de transition pour les propriétaires de résidences de tourisme opérants avant le 31 décembre 2022	Tout le territoire	Tout le territoire
35	Ajout de dispositions concernant les bornes de recharges pour voitures électriques	Tout le territoire	Tout le territoire
36	Modifier les grilles 1013-R, 1015-R, 1020-R, 3098-R, afin de permettre le groupe d'usages R13 – Minimaison	Les zones 1013-R, 1015-R, 1020-R, 3098-R	Les zones contiguës aux zones 1013-R, 1015-R, 1020-R, 3098-R
	Modifier les grilles 1014-R, 1016-R et 1019-R afin de permettre le groupe d'usages « R12 – Maison mobile et unimodulaire » et « R13 – Minimaison	Les zones 1014-R, 1016-R et 1019-R	Les zones contiguës aux zones 1014-R, 1016-R et 1019-R
	Modifier la dominante de la grille 3072-C pour 3072-CR	La zone 3072-C	Les zones contiguës à la zone 3072-C
	Créer la grille 2041-Af	La zone 2041-Af	Les zones contiguës à la zone 2041-Af
	Modifier la Grille 3048-R pour y ajouter l'usage R3 – Résidence bifamiliale isolée	La zone 3048-R	Les zones contiguës à la zone 3048-R
	Modifier la grille 3081-CR afin de permettre au sous-sol un logement en usage spécifiquement autorisé et en ajoutant la référence à l'article 27.1 « R1 – Résidence unifamiliale isolée » du règlement de zonage	La zone 3081-CR	Les zones contiguës à la zone 3081-CR
	Modifier de la dominante de la grille 4002-Co pour 4002-REC	Les zones 4002-Co	Les zones contiguës au la zone 4002-Co
41	Assouplissement de la profondeur d'un lot situé en bordure d'un cours d'eau	Tout le territoire	Tout le territoire
	Modifier la grille 4018-Af afin de permettre un entrepôt privé comme usage spécifiquement autorisé et en ajoutant la référence à l'article 99.1 « Dispositions particulières applicables à un entrepôt privé » du règlement de zonage	La zone 4018-Af	Toutes les zones contiguës à la zone 4018-Af

CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, 35, Commerciale Ouest, Chandler (Québec), G0C 1K0 à compter de la parution de cet avis.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- a. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- b. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- c. être reçue dans les 8 jours suivant la dernière publication du présent avis, **soit au plus tard le 22 mai 2023 à 16 h**, au bureau de la municipalité, 35, rue Commerciale Ouest, Chandler (Québec), G0C 1K0 ou par courriel à l'adresse suivante : hdvchan@villedechandler.com

PERSONNES INTÉRESSÉES

Pour les fins du présent Avis, est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2)* et qui remplit les conditions suivantes le **11 avril 2023** :

- i. est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
- ii. est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- iii. est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, située dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- iv. dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
- v. de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **11 avril 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions de ces règlements à l'égard desquelles la Ville n'aura reçu aucune demande valide seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

Donné à Chandler, ce 12^e jour de mai 2023

Roch Giroux
Directeur général & Greffier